

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-041726

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX

Lyon, le 22 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression (ESP)
implantés dans leur périmètre

Lettre de suite de l'inspection du 18 juin 2026 sur le thème de la surveillance du SIR

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0632

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et
des récipients à pression simples
[4] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013
relative aux services inspection reconnus
[5] Décision n° CODEP-LYO-2024-067593 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du
18 décembre 2024 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre
nucléaire de production d'électricité de Tricastin d'EDF

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression (ESP) en référence, une inspection a eu lieu le 18 juin 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Surveillance du SIR ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la surveillance du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Tricastin. Ce service est reconnu et habilité par l'ASNR jusqu'au 4 janvier 2029 par la décision [5], conformément aux dispositions du I de l'article 34 de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont examiné la déclinaison effective des actions correctives définies en réponse aux constats relevés lors de la précédente inspection sur ce même thème, le 18 juin 2025 et lors de l'inspection relative aux équipements sous pression non nucléaires (ESP) du 14 janvier 2026. Ils se sont également intéressés au traitement de certains éléments de retour d'expérience à travers l'examen de plusieurs fiches d'information événement significatif (FIES). Ils ont vérifié la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) du SIR. En outre, ils ont contrôlé par sondage plusieurs comptes rendus d'inspections et de requalifications périodiques. Enfin, ils se sont rendus dans les installations pour suivre un inspecteur du SIR réalisant une ronde « pression » dans la salle des machines du réacteur 2.

Au vu des éléments contrôlés par les inspecteurs, il apparaît que le SIR a traité les suites des constats des précédentes inspections avec rigueur. En outre, les inspecteurs ont noté un état satisfaisant des ESP vus en salle des machines du réacteur 2. Toutefois, les éléments relatifs aux requalifications périodiques ont mis en évidence que la communication entre le SIR et les organismes habilités, en amont et lors des opérations de requalifications périodiques, est parfaite. L'ASNR rappelle notamment que les opérations de requalifications doivent être planifiées 48 heures à l'avance sur la base d'un planning consolidé, ceci afin de permettre à l'organisme sollicité de préparer suffisamment l'intervention, et à l'ASNR d'organiser d'éventuels contrôles du site ou de l'organisme. Enfin, l'analyse de plusieurs retours d'expérience donne lieu aux demandes complémentaires mentionnées ci-dessous.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

FIES relative à une dégradation du support repéré SR1081

Le SIR a transmis à la division de Lyon de l'ASNR une FIES référencée D453426006231 relative à une dégradation du support repéré SR1081 de la tuyauterie repérée 2GSS523TY. L'analyse réalisée par le service machines statiques et robinetterie (MSR) a montré que le support susmentionné est rompu à l'intérieur de la boîte à ressort. Cet aléa a fait l'objet d'une réparation provisoire jusqu'au prochain arrêt du réacteur 2 prévu en 2026.

La FIES indique également que l'analyse du dossier d'exploitation a fait apparaître un retour d'expérience similaire sur ce support et vos représentants ont confirmé qu'une expertise serait réalisée sur ce support par le constructeur.

Demande II.1 : Confirmer à la division de l'ASNR la remise en conformité du support repéré SR1081 prévue lors de l'arrêt 2R4226.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les conclusions de l'expertise relative à la dégradation du support. Vous positionner sur le caractère générique et le cas échéant, mettre en place des actions correctives et alerter vos services centraux.

FIES relative à la défaillance des pressostats repérés 1APP401-403-405SP

La note « Référentiel réglementaire, retour d'expérience et ronde au service inspection réglementation » référencée D453416065270 indice 5 du 28 janvier 2025 indique que :

« Le retour d'expérience entrant s'appuie :

- La synthèse du compte-rendu d'audio REX réalisée par l'UNIE/GMAP,
- Les fiches REX (FIREX) et les fiches d'information du service chargé du contrôle en cas d'accident et événement significatif (FIES) émises par les Services inspection du parc (font également l'objet d'un recensement dans la synthèse),
- Les éléments du retour d'expérience national.

Le retour d'expérience entrant fait l'objet d'une **analyse** par le Service Inspection Réglementation. Cette analyse est tracée dans le fichier de suivi du traitement du REX.

Dès lors qu'un REX peut impacter un équipement sous pression du CNPE, l'inspecteur en charge du traitement définit les éventuelles actions à mener (demande de Travaux, prescription, mail...). »

Lors de l'inspection du 18 juin 2026, les inspecteurs ont consulté plusieurs analyses relatives à des retours d'expérience entrant. Toutefois, l'analyse du retour d'expérience relative à la défaillance des pressostats repérés 1APP401-403-405SP, identifiée sur le site de Saint-Alban, n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.3 : Transmettre l'analyse du retour d'expérience relatif à la défaillance des pressostats 1APP401-403-405SP identifiée sur le site de Saint-Alban. Le cas échéant, définir des actions sur les équipements du site et informer la division de Lyon de l'ASNR des échéances de mise en œuvre.

Suivi en service des systèmes frigorifiques repéré xDUV 700 GF

Lors de l'inspection sur le thème des ESP non nucléaires en date du 14 janvier 2026, les inspecteurs ont consulté le dossier d'exploitation du système frigorifique repéré 1 DUV 700 GF. A la suite de l'inspection, l'ASNR a demandé à vos représentants de justifier la date de mise en service prise en compte pour le système frigorifique repéré 1DUV700GF au regard des exigences du CTP en vigueur à cette date et de transmettre l'ensemble des éléments afférents au cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014, version en vigueur en 2019. En réponse à ce constat, vous aviez précisé que la date retenue comme date de mise en service est la date la plus pénalisante des équipements constitutifs soumis à suivi en service de l'ensemble repéré 1DUV700GF conformément au CTP susmentionné.

Lors de l'inspection du 18 juin 2026, vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs si cette analyse avait été réalisée sur les équipements similaires des réacteurs 2, 3 et 4.

Demande II.4 : Analyser la date de mise en service prise en compte pour les systèmes frigorifiques repérés 1, 3 et 4 DUV 700 GF au regard des exigences du CTP en vigueur à cette date. Transmettre les éléments justificatifs afférents prévus par ce CTP. A défaut, retenir comme date de référence la date la plus ancienne d'épreuve initiale des équipements constitutifs soumis à suivi en service conformément aux exigences du CTP.

Visite de terrain

Lors de la visite terrain, dans la salle des machines du réacteur 2, les inspecteurs ont relevé :

- la présence d'un stockage important de cartouches filtrantes et de leurs cartons d'emballage, présents depuis plus de trois semaines ;
- la présence de fuites mal collectées sur les équipements repérés 2GPV055VV et 2SIT002RF ;
- la présence de traces blanches et roses au niveau de l'équipement 2 SAP002LP ;
- la présence d'un bac de collecte rempli d'eau et n'assurant plus sa fonction, sous l'équipement repéré 2ASG136VV, dans le local W269 ;
- la présence d'une fuite vapeur à proximité des équipements repérés 2GSS315VL et 115VL entraînant la présence d'eau sous le calorifuge de ces deux équipements.

En outre, les inspecteurs ont également constaté la présence de corrosion traversante sur une tuyauterie du système de production d'eau incendie (JPD) à proximité de l'équipement repéré 2JPD996VE.

Demande II.5 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de l'ASNR de Lyon de leur traitement.

FIES relative au non- respect du plan d'inspection lors de la requalification périodique de l'équipement repéré 4GPV040TY

A la suite de l'inspection, le SIR a transmis par courriel en date du 24 juin 2026 la FIES relative au non-respect du plan d'inspection lors de la requalification périodique de l'équipement repéré 4GPV040TY. Le SIR a constaté que le contrôle « *examen visuel interne des zones rendues accessibles si ouverture pour*

maintenance ou END des accessoires de tuyauterie », prescrit par le plan d'inspection référencé D5120PIEGPVB3TY à l'indice 08, n'a été réalisé que partiellement par l'organisme habilité.

La FIES indique que l'organisme habilité a indiqué au SIR que, lors de leur contrôle, les internes de l'accessoires de sécurité n'étaient pas déposés et qu'un tampon amovible était installé dans le cadre de la protection collective et du risque FME. Toutefois, une intervention non notable sur l'équipement a été réalisée et un contrôle visuel de l'organisme habilité aurait dû être réalisé. L'absence de communication entre le SIR et l'OH lors de la requalification périodique n'a pas permis ce contrôle.

Le SIR a indiqué dans cette FIES qu'une analyse avait été réalisée et que des parades permettant de sécuriser la transmission des informations entre l'organisme et le SIR en amont et pendant les opérations de requalifications.

Demande II.6 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'analyse de cet événement liée à une défaillance organisationnelle et les éléments justifiant la mise en œuvre des actions organisationnelles définies afin d'en éviter son renouvellement.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences du SIR

Observation III. 1 : La note de dimensionnement du SIR référencée D453413002432 à l'indice 9 en date du 5 novembre 2014 indique une cible de six inspecteurs. Lors de l'examen de la GPEC du SIR, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le départ d'un agent habilité de niveau 2 était planifié en août 2026 et que l'arrivée d'un agent du service machine statique et robinetterie (MSR) était prévue le 1^{er} juillet 2026.

En outre, une demande d'habilitation initiale de l'organisme d'inspection « conformité des Appareils à Pression » (CAP) sur le CNPE de Tricastin a été transmise à la division de Lyon de l'ASNR en date du 23 janvier 2026 et pourrait entraîner le départ de certains agents du SIR vers ce nouvel organisme en cas d'habilitation.

Veiller à sécuriser le dimensionnement du SIR conformément aux besoins identifiés par sa GPEC.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER